COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS CHATELLERAUDAIS

Délibération du conseil communautaire

du 12 septembre 2016 **n° 3**

EXTRAIT :

Nombre de membres en exercice : (56)

PRESENTS : 39
M ABELIN, Mme LAVRARD, M. MELQUIOND, Mme RABUSSIER, Mme BOURAT, M. BEN EMBAREK, Mme BRAUD, MM. PREHER, PETIT, BRAILLARD, Mme AZIHARI, Mme ROUSSENQUE, M. MEUNIER, Mme PHILIPPONNEAU, M. MICHAUD, Mme MERY, M. BARAUDON, Mme VASLIN, M. BARBOT, M. BIET, Mme BARREAU, BONNET, Mme DESPAS, MM. FAGES, M. GAUTHIER, GUIMARD, LAUMONIER, Mme PIAULET, M. SULLI, Mme CHABOT, M. D. GAUTHIER, M. CLAVE, M. PEROCHON, Mme FAVARD, MM. MARTIN, RENAULT, CHAINE, Mme PONTHIER, M. BLOSSIER.

POUVOIRS : (9)
M. MIS, mandant a pour mandataire M. MELQUIOND
Mme FARINEAU, mandant a pour mandataire Mme BRAUD
M. DUMAS, mandant a pour mandataire Mme PETIT
Mme. METAIS, mandant a pour mandataire Mme MERY
M. GANIVELLE, mandant a pour mandataire M. MICHAUD
M. PINNEAU, mandant a pour mandataire Mme BARREAU
Mme CARDINEAUX, mandant a pour mandataire M. MICHAUD
M. DABILLY, mandant a pour mandataire M. CHAINE
M. MATTARD, mandant a pour mandataire M. J. GAUTHIER

EXCUSES : (8)
MM. BAUDIN, AUDEBERT, HENEAU, BONNARD, BLIN, Mme TEXIER, M. CUNHA-RIBEIRO et Mme THENAULT

Nom du secrétaire de séance Mohamed BEN EMBAREK

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre ABELIN

OBJET : Extension du périmètre de la CAPC : maintien d'un office de tourisme distinct à La Roche Posay à compter du 1er janvier 2017

L'article 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a confié aux communautés d'agglomération, à compter du 1er janvier 2017, la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme" incluse dans la compétence obligatoire exercées de plein droit au lieu et place des communes membres en matière de développement économique mentionnée à l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cette loi a aussi modifié l'article L134-2 du code du tourisme qui précise qu'"à l'occasion du transfert de cette compétence aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, les offices de tourisme des communes touristiques et des stations classées de tourisme sont transformés en bureaux d'information de l'office de tourisme intercommunal, sauf lorsqu'ils deviennent le siège de cet office. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut cependant décider, au plus tard trois mois avant l'entrée en vigueur du transfert de la compétence, de maintenir des offices de tourisme distincts pour des stations classées de tourisme, en définissant les modalités de mutualisation des moyens et des ressources des offices de tourisme intercommunaux existant sur son territoire".

Sur le territoire étendu de la CAPC aux trente-cinq communes des communautés des Portes du Poitou, du Lencloîtrais et des Vals de Gartempe et Creuse, seule la commune de LA ROCHE POSAY a été classée station de tourisme par décret du 22 décembre 2011. Le conseil municipal de LA ROCHE POSAY a, par délibération du 21 juillet 2016, exprimé son souhait que soit maintenu un office de tourisme distinct sur son territoire. En effet, la commune a créé un office de tourisme et du thermalisme sous forme d'établissement public à caractère industriel et commercial qui a été classé en catégorie I par arrêté préfectoral n° 2015 DRCLAJ/BUPPE-238 du 20 octobre 2015.

Acquitté en PREFECTURE le 13/09/2016

Conformément à la possibilité qui est donnée, jusqu'au 30 septembre 2016, au conseil communautaire par l'article L134-2 du code du tourisme, il est proposé de maintenir un office de tourisme distinct à LA ROCHE POSAY.

* * * * *

VU l'article 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République relatif aux compétences des communautés d'agglomération,

VU l'article I.1 alinéa 2 des statuts de la communauté d'agglomération, relatif à la compétence développement économique,

VU l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences des communautés d'agglomération,

VU l'article L134-2 du code de l'urbanisme relatif aux offices de tourisme des communes touristiques et des stations classées de tourisme,

VU le décret du 22 décembre 2011 portant classement de la commune de LA ROCHE POSAY comme station de tourisme,

CONSIDERANT la volonté de la commune de la ROCHE POSAY,

CONSIDERANT l'intérêt de la CAPC à maintenir un office de tourisme confortant la promotion et l'attractivité de la commune de LA ROCHE POSAY,

Le conseil communautaire, ayant délibéré, décide de maintenir un office de tourisme distinct sur le territoire de commune de LA ROCHE POSAY.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire
Par le président de la communauté d'agglomération
Publié au siège de la CAPC, le

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La responsable du service juridique
Nadège GROLLIER

Acquitté en PREFECTURE le 13/09/2016